

Service installations classées et
Service environnement

**Arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2023-06-12
du 30 juin 2023**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-03-10 du 24 mars 2022
rendant redevable la société INTERSNACK FRANCE (anciennement BENOIT SNC) de
deux astreintes administratives journalières pour le site qu'elle exploite
sur la commune de Charvieu-Chavagneux (38230)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre 1er (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BENOIT SNC au sein de son établissement, implanté ZI de Montbertrand – 15 rue de Claret sur la commune de Charvieu-Chavagneux (38230) et notamment l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015 du 16 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-SPAE-2021-06-31 du 16 juin 2021 mettant en demeure la société BENOIT SNC de respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2015 du 16 avril 2015 susvisé et l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-03-10 du 24 mars 2022 rendant redevable la société BENOIT SNC de deux astreintes administratives journalières de 100 € et 300 €, avec sursis à exécution de respectivement 2 mois et 14 mois, pour le site qu'elle exploite ZI de Montbertrand – 15 rue du Claret

sur la commune de Charvieu-Chavagneux, en raison du non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Vu le donner acte en date du 11 avril 2023, de la déclaration du 22 mars 2023 par laquelle la société INTERSNACK FRANCE a fait connaître qu'elle s'est substituée le 1^{er} mai 2021 à la société BENOIT SNC avec reprise totale des activités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 21 février 2023 faisant suite à la visite d'inspection du 17 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 17 janvier 2023 du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 16 juin 2021 susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 31 décembre 2021, la société INTERSNACK FRANCE n'avait pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2021 susvisé ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-03-10 du 24 mars 2022 rendant redevable la société INTERSNACK FRANCE de deux astreintes administratives journalières de 100 € et 300 €, a été notifié à l'exploitant le 29 mars 2022 ;

Considérant que l'exploitant a justifié du respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 avril 2021 en ayant déposé un porter à connaissance le 29 mars 2022 et en ayant réalisé les travaux d'une rétention incendie achevés le 15 juillet 2022 ;

Considérant que l'exploitant a satisfait aux prescriptions de la mise en demeure dans les délais de sursis à exécution des astreintes administratives prescrites dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-03-10 du 24 mars 2022 ;

Considérant dès lors que cet arrêté d'astreinte administrative est devenu sans objet ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°DDPP-SE-2022-03-10 du 24 mars 2022 rendant redevable la société BENOIT SNC (n° SIREN : 414 620 419) de deux astreintes administratives journalières concernant le site qu'elle exploite ZI de Montbertrand – 15 rue du Claret sur la commune de Charvieu-Chavagneux, est abrogé.

Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société INTERSNACK FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Charvieu-Chavagneux.

Le préfet

30 JUIN 2023


Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

